

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 279 abrogeant et remplaçant les dispositions des art. 3 et 6 de l'arrêté du 7 Septembre 1934 organisant à la C.F.S. un corps d'agents de police.

n° 279

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
1 avril 1943

Numéro JO
n° 8 du 15/04/1943

Date du numéro
15 avril 1943

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 Septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par Décret du 18 juin 1884

Vu l'ordonnance n. 16 du 24 Septembre 1941 perlant organisation nouvelle des Pouvoirs Publics de la France Libre

Vu l'arrêté du 7 Septembre 1934 organisant à la colonie un corps de police et les textes subséquents qui l'ont modifié

Vu 1 arrêté n. 985 du 8 Octobre 1937 la hiérarchie et la solde des cadres locaux indigènes. Milice exceptée

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 1 Avril 1943 ;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Les articles 3 et 6 de l'arrêté susvisé du 4 Septembre 1934 organisant de la Colonie un corps d'agents de police sont abrogés et remplacés par L les dispositions suivantes : 1°) – Effectifs – 2 sergents-chefs ; 3 sergents ; 6 Caporaux ; 12 agent de 1ère classe 21 agents de 2ème classe. Total : 50 2°) Soldes : Sergent chefs apres 5 ans de grade9950fr après 4 ans de grade8.700fr avant 4 ans de grade7.900fr Sergent : après 8 ans de grade7.440fr apres 4 ans de grade..... 6.960fr avant 4 ans de grade 5.600 fr Caporal : aupres 4 ans de grade 4.500 fr avant 4 ans de grade..... 4.000 fr Agent de 1ère classe. apres 8 ans de service3.780fr avant 8 ans de service 3.400 fr Agent de 2ème classe. apres 4 ans de service 3.100 fr avant 4 ans de service 3.000fr Les agents qui ont servi dans la Milice bénéficient d'une solde de début : égale à celle dont il jouissaient en dernier lieu dans ce cadre.

Art. 2

Sont également abrogées toutes autres dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment l'article 1er § 5 de l'arrêté du 5 Octobre 1937 fixant la hiérarchie et les soldes des cadres locaux indigènes.

Art. 3

— Le Chef du Service des Finances, le Trésorier- Payeur et le Commandant du Cercle de Djibouti sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la Colonie.

BAYARDELLE.